

ANNEX 18

Confidential ex parte available to the Registry, Prosecutor and Defence of Mr Ngudjolo only

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte réservé à la défense de Mathieu Ngudjolo et au Procureur
Avec annexe confidentielle *Ex parte* réservé à la défense de Mathieu Ngudjolo et
au Procureur

Version expurgée et approuvée par la Chambre du

« Rapport du Greffier sur l'écoute de certaines des conversations de Mathieu
Ngudjolo tenues en Kilendu ou dans une langue non identifiée suite à la décision
de la Chambre du 10 juin 2010 »

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Conseil pour la défense de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

Autres
La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date des 24 juillet et 25 septembre 2009¹ ;

VU les quatre rapports soumis par le Greffier sur la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo² ainsi que les rapports complémentaires déposés par le Greffier sur la mise en œuvre de mesures imposées par la Chambre³ ;

VU les décisions du Greffier des 10 juin et 6 octobre 2009 ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo⁴ ;

VU la décision de la Chambre en date du 10 juin 2010, « Décision faisant suite à l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 décembre 2009 et répondant à la requête 1959-Conf-Exp du Bureau du Procureur »⁵ ;

VU les normes 23 *bis* et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe;

ATTENDU que les quatre rapports ci-dessus mentionnés et enregistrés par le Greffe ont concerné des conversations tenues généralement en *Swahili* voire en *Lingala*, à l'exception de certaines conversations non moins numériquement importants qui ont eu lieu en *Kilendu*, en raison des difficultés qu'avaient les interprètes pour procéder à leur interprétation ;

¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp.

ATTENDU que dans la décision susmentionnée du 10 juin 2010, la Chambre a ordonné au Greffier « de bien vouloir procéder à la transcription et à la traduction des conversations téléphoniques en kilendu ou dans une langue non identifiée aussi rapidement qu'il lui sera possible et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées ainsi que de rendre compte à la Chambre de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer », et « d'analyser lesdites conversations et de faire ensuite rapport à la Chambre » ;

ATTENDU que les conversations qui n'ont pas été mentionnées dans les rapports précédemment enregistrés par le Greffier ont effectivement eu lieu en *Kilendu* ou dans des dialectes dérivant du *Kilendu* et que le Greffe a procédé à leur interprétation et transcription;

ATTENDU que les présentes écritures ne concernent pas la totalité des conversations qui ont eu lieu en Kilendu puisque l'analyse conduite par le Greffe n'est pas achevée à ce jour;

SOUMET le présent rapport qui couvre la période allant d'octobre 2008 à fin janvier 2009 :

**A/ Observations générales tenant à la reprise de l'analyse et
aux ressources utilisées pour l'interprétation et la transcription des conversations**

- 1- Le Greffier souhaite informer la Chambre que pour les besoins de l'interprétation et de la transcription des conversations il a été fait recours à des interprètes dont certains ont d'abord eu à suivre une formation spécifique aux fins de les familiariser avec les équipements audio ainsi que le système de gestion de fichiers TRIM utilisé par la Cour et qui est nécessaire le suivi des accès aux différents dossiers ou fichiers comportant les communications téléphoniques à transcrire. Outre cet aspect pratique, une particularité linguistique est à relever ; elle tient en l'occurrence au fait que des dialectes

dérivant du Kilendu, à l'exemple du *Baledha* encore appelé *Badha* ont été utilisés dans le cadre des conversations. A titre d'information, on citera comme dialectes du Kilendu, le *Dradha*, le *Njawda*, le *Pitha*, le *R'rkpadha*, le *Tadha* et le *Djadha*. Il est ressorti de l'écoute des conversations que tous ces dialectes ont été utilisés par les différents interlocuteurs de Mathieu Ngudjolo, même si les interprètes les ont généralement compris malgré quelques difficultés résultant des différences de sens de certains mots, d'un dialecte à l'autre, et dans l'utilisation de mots spécifiques.

- 2- D'autres difficultés rencontrées lors des écoutes tiennent au fait qu'à de nombreuses occasions et au cours d'une même conversation, les interlocuteurs ont changé sans qu'il ait été possible de clairement les identifier, ou encore au caractère peu structuré voire inaudible de certaines conversations les rendant difficiles à interpréter. A d'autres reprises, il y a eu recours à des codes ou pseudonymes dont la transcription en français a posé des difficultés, ou encore des mots aux équivalences difficiles en français.
- 3- Enfin, toutes ces difficultés ont ralenti le processus, outre les problèmes de disponibilité des interprètes tenues par des contraintes indépendantes, tout comme le temps nécessaire pour interpréter/traduire et transcrire les conversations à savoir en moyenne de 5 jours et demi de travail pour une heure de conversation audio. Deux cent dix fichiers de 39 heures ont en effet fait l'objet d'interprétation/traduction, transcription et révision, certains fichiers comportant aussi du *Swahili* comme déjà relevé dans les rapports précédents.
- 4- Au vu de la nécessité de comparer le contenu des conversations ainsi concernées avec les rapports précédents du Greffier, l'analyse de ces conversations n'est pas sans prendre du temps et, s'explique alors le fait de soumettre le rapport ordonné par la Chambre en plusieurs volets dont les présentes écritures constituent la première partie.

B/ Résultat de l'analyse des communications téléphoniques

5- Les communications analysées ci-après doivent être lues à la lumière des rapports précédents et notamment du premier rapport enregistré par le Greffe le 8 juin 2009 (ci-après « premier rapport »)⁶. Lorsque les informations contenues dans les conversations ne présentent pas de caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles ne tendent pas notamment à cacher délibérément des informations qui sont de nature à porter atteinte à l'administration de la justice ou à nuire aux droits et à la liberté d'autrui comme à la protection des victimes et témoins, le Greffe n'a pas estimé utile de reproduire des extraits à l'appui des présentes écritures. Il en est par exemple ainsi de la conversation 146 du 3 octobre à propos de laquelle, le Greffe avait fait observer dans son premier rapport le changement de langue effectué par Mathieu Ngudjolo⁷. Par ailleurs, bien que certaines conversations puissent concerner la préparation de la défense de Mathieu Ngudjolo, elles emportent parfois quelques hésitations de la part du Greffe à les exclure des présentes écritures, en raison de la manière dont elles sont tenues et de la possibilité qu'elles puissent constituer *prima facie* des suggestions. A cet égard et lorsque le Greffier a des doutes, elle ne manque pas de le préciser, laissant ainsi à la Chambre le soin d'apprécier souverainement la teneur et la portée de telles conversations.

1-Conversations d'octobre 2008

6- Il ressort de conversations tenues durant le mois d'octobre que les échanges entre Mathieu Ngudjolo et ses interlocuteurs portent sur les témoignages que ces derniers doivent préparer avant l'arrivée de son équipe sur le terrain, ou sur des éléments de preuve nécessaires à sa défense. Il en est ainsi par

⁶ ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp. Il a été classé confidentiel ex parte Greffe et Bureau du Procureur, par décision orale de la Chambre du 9 juin 2009. Voir également ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp-Anx1.

⁷ ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, note de bas de page 8. Il s'agissait en l'occurrence d'informer l'interlocuteur de la venue de membres de l'équipe de défense sur le terrain en langue *kilendu*.

exemple de la conversation du 14 octobre 2008 dans laquelle il apparaît que Mathieu Ngudjolo demande à ce que soient remis à son équipe des documents concernant [EXPURGÉ]⁸. Une telle conversation peut en effet relever strictement du domaine de la stratégie de défense de l'intéressé.

2- Conversations de novembre 2008

- 7- S'agissant des conversations tenues en *Kilendu* durant ce mois-ci, il n'y a rien de singulier à porter à la connaissance de la Chambre.

3- Conversations décembre 2008

- 8- Durant le mois de décembre, les conversations se rapportent à des préparatifs menés par des contacts de Mathieu Ngudjolo sur le terrain : le [EXPURGÉ] est chargé de sonder les intentions de certains témoins potentiels de la défense avant d'établir tout contact entre eux et l'équipe de Mathieu Ngudjolo; il est également fait mention de la connaissance par un certain [EXPURGÉ]⁹. Il est difficile pour le Greffe d'apprécier à sa juste valeur la conversation entre [EXPURGÉ] et Mathieu Ngudjolo s'agissant de la déposition qui est attendue de [EXPURGÉ]. Il en va tout autant de certains extraits de la conversation 76 du 23 décembre avec le [EXPURGÉ] qui semblent inférer que soit Mathieu Ngudjolo relate les événements concernant [EXPURGÉ] sans intention de suggestion, soit qu'il suggère indirectement les réponses que son interlocuteur devrait fournir aux enquêteurs de la défense¹⁰. La même remarque vaut pour l'échange du 25 décembre 2008¹¹.

⁸ Conv. 65 du 14 oct. 2008 – MN et [EXPURGÉ] (voir 1- Annexe).

⁹ Conv. 86 du 23 décembre – MN et [EXPURGÉ] (voir 2- Annexe).

¹⁰ Conv 76 du 23 déc. 2008. MN et [EXPURGÉ] (voir 3- Annexe).

¹¹ Conv. 59 du 23 décembre 2008 MN et [EXPURGÉ] (voir 4- Annexe).

9- La conversation 66 du 24 décembre impliquant plusieurs personnes dont [EXPURGÉ] confirme, comme il ressort des rapports précédents, que celui-ci devrait recevoir des informations de l'épouse de Mathieu Ngudjolo qui s'était rendue à La Haye, relativement à l'affaire ou aux enquêtes à effectuer par les membres de son équipe¹². Dans la conversation 9 du 30 décembre avec le [EXPURGÉ], ce dernier est sollicité pour identifier un garçon qui serait témoin à charge contre Germain Katanga¹³.

4- Conversations de janvier 2009

10- Dans le cadre de la conversation 206 du 2 janvier entre [REDACTÉ] et Mathieu Ngudjolo, il est question d'établir contact avec les parents d'un témoin à charge considéré comme "hostile" à la défense¹⁴. Une telle conversation peut être considérée *prima facie* comme faisant partie de la stratégie de la défense.

¹² Conv. 66 du 24 décembre 2008 MN et [EXPURGÉ]

MN: De rien. Allo, [EXPURGÉ]!

[EXPURGÉ]: Allo.

MN: J'espère que pour tout le reste, tu auras à t'entretenir avec mon épouse !

[EXPURGÉ]: Avec elle ?

MN: Oui, avec elle. Il faut que tu la rencontres nécessairement. Car, c'est à elle que j'ai expliqué en détails la situation. Tu sais qu'on ne peut pas tout expliquer au téléphone.

[EXPURGÉ]: C'est compris. Si tel est le cas, il me faudra me rendre à son domicile.

J'espère qu'elle sera déjà arrivée à la maison (chez elle).

MN: Elle sera probablement à la maison au plus tard à 18 heures.

[EXPURGÉ]: C'est bien. Comme elle sera à la maison, je passerai la voir pour qu'elle m'explique le contenu de votre entretien. Moi, j'irai donner en détails ces informations [EXPURGÉ] en les embellissant de ma manière.

MN: Ne t'en fais pas. Elle ira contacter [EXPURGÉ] en personne. Elle les contactera certainement à moins qu'elle ne les trouve pas chez lui.

¹³ Conv. 9 du 30 décembre MN et [EXPURGÉ] (voir 5- Annexe)

¹⁴ Conv. 206 du 2 janvier 2009 MN et [EXPURGÉ] (téléphone de ce dernier)

MN: Ah ! Aujourd'hui je voudrais qu'il rencontre les [REDACTÉ] il faudrait aussi qu'il les aborde et leur parle.

Maitre : Bien sûr. J'avais appris que [REDACTÉ] était ici hier. Moi, je ne l'avais pas vu de mes propres yeux. Il était hier à Kotonu, mais il a passé nuit ici aujourd'hui. Je veux me renseigner sur son adresse.

MN: Ah !.....Ah,.... Si tu arrivais à le rencontrer, essaye de lui poser certaines questions pour t'imprégner de son opinion sur ce qu'a fait [REDACTÉ]

Maitre : Oui, je le ferai.

MN: Parce que je trouve que [EXPURGÉ].

11- Le 2 janvier 2009, l'interlocuteur de Mathieu Ngudjolo lui suggère de recourir au surnom de [EXPURGÉ] pour éviter d'être identifié [EXPURGÉ]¹⁵.

12- Dans la conversation numéro 144 tenue le 9 Janvier 2009, Mathieu Ngudjolo s'entretient avec plusieurs interlocuteurs : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Ceux-ci sont tous rassemblés dans le but de préparer les dépositions qui seront faites à l'équipe de défense de l'accusé par les témoins choisis, une fois que celle-ci sera sur le terrain. Il ressort de la conversation que l'ordre du jour était de préparer les dépositions et réponses à donner à l'équipe de la défense et notamment de structurer des propos pour éviter des contradictions sur les faits [EXPURGÉ]. Il est ainsi demandé de poser des questions à des personnes bien spécifiques à l'avance, afin d'éviter des incohérences en présence de l'assistante juridique de l'équipe de la défense. Des recommandations sont donc faites par Mathieu Ngudjolo pour répondre aux questions qui pourraient être posées à ses sympathisants¹⁶.

13- Les difficultés du Greffe à déterminer si le témoin potentiel qui discute avec Mathieu Ngudjolo connaît les faits ou se les fait dire ou rappeler, se posent également avec la conversation 141 du 10 janvier 2009¹⁷. Quant à la conversation 140 elle se rapporte à la possibilité d'une rencontre entre [EXPURGÉ], dans le cadre d'une conversation avec un certain [EXPURGÉ]¹⁸. La conversation 136 du 10 janvier semble répondre à un besoin de structuration des témoignages¹⁹. Une discussion identique a lieu dans la conversation 134 du même jour entre Mathieu Ngudjolo et [EXPURGÉ].

¹⁵ Conv. 207 du 2 janvier 2009 MN et [EXPURGÉ].

¹⁶ Conv. 144 du 2 janvier 2009. MN (voir 6- Annexe). La conversation a néanmoins eu lieu avec plusieurs interlocuteurs les uns à la suite des autres et le téléphone est inscrit au nom de [EXPURGÉ].

¹⁷ Conv. 141 du 10 janvier 2009 (voir 7- annexe)

¹⁸ Conv. 140 du 10 janvier 2009- MN et [EXPURGÉ] (voir 8- annexe)

¹⁹ Conv. 136 du 10 janvier 2009- MN et [EXPURGÉ]

14- La conversation 122 entre ces deux derniers permet d'aborder la question de l'importance de la discrétion comme de la connaissance par les personnes interrogées de la situation [EXPURGÉ]²⁰. La conversation 45 du 22 janvier donne l'occasion à [EXPURGÉ] de relater son entretien avec un membre de l'équipe de la défense sur les affrontements à [EXPURGÉ]; sur le rôle qu'il aurait joué et sur la question de [EXPURGÉ]. Plus tard, dans une conversation 42 du 22 janvier l'occasion est donnée à Mathieu Ngudjolo de demander à ce que des précisions soient données par un témoin qui sera interviewé par son équipe de défense²¹. Ici, encore le langage utilisé ne permet pas de dire avec certitude si le souhait de l'accusé est de mettre l'accent sur le témoignage des intéressées sous un angle particulier ou s'il s'agit d'un angle qui lui soit

Le problème majeur n'est que ce que je t'avais déjà dit. Ça concerne le propos de ce petit qui dit que c'est moi qui vous avais envoyés toi, Cobra et l'autre au front. Tu sais bien que tu n'étais pas parti. Par conséquent, tu sais comment te défendre devant les enquêteurs.

[EXPURGÉ]: Certainement, oui.

MN: [EXPURGÉ]

MN: Est-ce que tu as compris cela ?

[EXPURGÉ]: Oui, j'ai compris.

MN: [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]: C'est compris.

MN: Est-ce que tu as bien compris ce que je viens de te dire ?

[EXPURGÉ]: Oui, j'ai très bien compris.

MN: Je te préviens car selon [REDACTED] tu étais le plus gradé directement après moi. Comment cela serait possible alors qu'il n'y avait pas encore d'armes chez nous pour parler de grade et que moi j'étais infirmier.

[EXPURGÉ]: Compris.

²⁰ Conv. 122 du 11 janvier 2009 - MN et [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]: Nous avons passé longtemps avec [EXPURGÉ]. Je l'assure qu'il est convaincu maintenant. Présentement, il est entrain de faire la rédaction. Il nous a demandé de revenir le mardi [EXPURGÉ] pour retoucher certains points en vue d'améliorer la rédaction. Il a décidé de broser le service ce mardi pour parfaire ce travail de rédaction.

MN: Tu dois savoir que toutes nos conversations téléphoniques sont toujours enregistrées, d'où les propos téléphoniques à tenir doivent être calculés. Je crois que les gens doivent fournir un effort pour comprendre cela. Tout ce qui s'est passé est clair et connu de tout le monde. Ces gens sont matures et peuvent discerner ce qu'on peut ou ne pas dire.

²¹ Conv. 42 du 22 janvier 2009 - MN & [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]: Merci. Je me rendrais chez toi le matin.

MN: Quant à ce qui concerne ces [EXPURGÉ]

[Il y a interruption de la communication].

favorable. Il est en effet possible selon le Greffier qu'il s'agisse d'une réalité. Il n'appartient de toute évidence pas au Greffier d'apprécier une telle possibilité.

15- Les conversations de cette période concernent dans leur grande majorité les dépositions faites par les témoins à l'équipe de Mathieu Ngudjolo ou du moins, par ses proches, comme celles qui lui sont ensuite relatées. Sont également abordées, la nécessité de s'assurer que les dépositions ne sortent pas du cadre des questions posées, l'existence des [EXPURGÉ] ainsi que la déposition faite par ce dernier. Dans la conversation 22 du 28 janvier la nécessité d'une cohérence dans les dépositions de témoins pour les besoins de la défense est soulignée²². D'autres conversations tenues en *Kilendu* ont pour objectif de juste garantir une confidentialité des échanges au téléphone²³. Une bonne partie des communications se rapporte aux enquêtes (discussions avec [EXPURGÉ] ou avec d'autres personnes comme [EXPURGÉ]); d'autres concernent des faits de la vie courante ou des changements intervenus dans l'armée, etc.

²² Conversation 22 du 28 janvier 2009 – MN et [EXPURGÉ] (voir 9- Annexe)

²³ Conv. 74 du 15 janvier 2009, MN et [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]: Je disais que c'est aujourd'hui que je viens d'informer [EXPURGÉ]

MN: J'essaye de le contacter mais en vain.

[EXPURGÉ]: Je lui avais téléphoné ce matin. Je n'ai pas pu le faire la journée faute d'unités. Il était ravi de joie par le message concernant l'arrivée de tes avocats. Il a dit que c'est bien qu'ils soient arrivés.

MN: Note qu'ils seront chez vous le lundi.

[EXPURGÉ]: C'est compris. J'avais déjà l'information à ce sujet.

MN: Comme nos messages téléphoniques sont tous captés, vous devez être très prudents dans vos propos. N'associez aucune personne non indiquée à tenir des propos au sujet de ce dossier.

[EXPURGÉ]: C'est bien compris. Je leur avais même dit qu'ils parlent toujours en langue maternelle quand ils s'adressent à toi.

MN: Vous devez être très vigilants. Ces gens suivent toutes nos conversations et se mettent à les analyser en vue de savoir qu'est ce qu'on a dit, qu'est ce qu'on envisage de faire, quelles sont les influences qu'on a sur le terrain, est-ce qu'on a des richesses, et tout autre choses. Ce faisant, ils veulent s'imprégner de tout ce qui est de la vie du détenu. Il n'y a rien de ce que nous disons qui ne soit pas intercepté.

[EXPURGÉ]: Ça va. J'avais expliqué tout ces aspects à nos gens.

MN: Comme les avocats qui sont sensés me défendre seront à Bunia, ils pourront vous expliquer tout ce que je pouvais. D'où le fait qu'il ne faut pas trop demander à ce que je me mette à vous expliquer toute chose à partir d'ici.

16- Comme déjà souligné, nombre des conversations qui ont eu lieu dans les mois concernés par le présent rapport visaient également à informer des personnes (potentiels témoins de la défense) de l'arrivée au Congo de l'équipe de la défense et à coordonner les contacts et les dépositions.

EN CONCLUSION,

SOUTMET les présentes écritures avec l'annexe sous la mention « confidentiel *ex parte* Greffe et Défense de Mathieu Ngudjolo Chui » ;

ENREGISTRERA dès que possible le(s) rapport(s) de l'analyse des conversations restantes et couvrant la période allant de février à juin 2009 ;

RESTE DISPOSEE à enregistrer une version confidentielle expurgée une fois que, sur injonction de la Chambre, la Défense aura fait des propositions ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent dans la présente procédure.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour
par délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 29 août 2011,

À La Haye (Pays-Bas)